



ARRET
DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/33/15
AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/34/15

DJIBRIL YIPENE BASSOLE & LEONCE SIMEON MARTINE

CONTRE

L'ETAT DU BURKINA FASO

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/25/16

Mardi, 11 Octobre 2016

« Au nom de la Communauté »

La Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO) siégeant à Abuja (Nigeria) le mardi 11 Octobre 2016 en formation ordinaire, composée de :

-Honorable Juge Yaya BOIRO

Président- Rapporteur

-Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE

Membre

-Honorable Juge Alioune SALL

Membre

Assistés de Maître Athanase ATANNON

Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I- Les Parties

M. Djibril Yipéné BASSOLE demeurant à Ouagadougou et M. Léonce Siméon KONE, agent de banque à la retraite, de nationalité burkinabé, actuellement détenu à la prison militaire de Ouagadougou, ayant tous pour conseils :

- Maître Yérim Thiam, avocat à la Cour, ancien Batônnier 68, rue Wagane Diouf, Dakar, Sénégal ;
- Maître Marc le Bihan, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, 86 Avenue du Diamangou, Niamey Niger ;
- Maître Antoinette N. Ouédraogo, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre, Ouagadougou, Burkina Faso ;
- Maître Rustico LAWSON-BANKU, Avocat à la Cour, Bâtonnier de l'Ordre, 703, Rue de France (Rue 18, Doulassamé), Lomé, Togo ;
- Maître Alexandre VARAUT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, rue de l'université-75007 Paris, France ;
- La société civile professionnelle d'avocats (S.C.P.A Themis-B), avocats associés, sise à Samandin, secteur 07, 161, Rue Moro Naaba, BP 353 Ouagadougou, Burkina Faso.

Requérants d'une part et,

L'Etat du Burkina Faso représenté par l'Agent judiciaire du Trésor (AJT) dont les locaux sont sis au Ministère de l'économie et des finances et ayant pour conseils :

- M. SAVADOGO Mamadou, avocat au Barreau du Burkina Faso, 212, Avenue de la Cathédrale, 01 BP 6042 Ouagadougou et
- La SCPA KAM & SOME, Société Civile Professionnelle d'Avocats, inscrite au Barreau du Burkina Faso, 35, Rue 38, Ouagadougou,

Défendeur d'autre part,

La Cour

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu les Requêtes en date du 09 novembre 2015 présentées par M. Djibril Yipéné Bassolé et par M. Léonce Siméon Martin KONE, ensemble les pièces jointes ;

Vu les mémoires en défense datés des 14 et 22 décembre 2015 de l'Etat du Burkina Faso ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

II- Faits et procédure

1- Suite à la requête en date du 21 mai 2015 présentée par un groupe de Partis politiques et de citoyens du Burkina Faso, la Cour de justice de la CEDEAO rendait l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/16/15 en date du 13 juillet 2015 dont le dispositif est libellé comme suit :

« La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme, rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Etat du Burkina Faso ;

Se déclare compétente pour examiner la requête qui lui est soumise ;

Déclare recevable la requête qui lui est soumise ;

Déclare également recevable le mémoire en défense de l'Etat du Burkina ;

Déclare irrecevable la demande en intervention présentée par le cabinet « Falana and Falana's Chambers » ;

Au fond

- *Dit que le Code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi N° 005-2015/CNT du 07 avril 2015, est une violation du droit de libre participation aux élections consécutifs à cette modification ;*
- *Ordonne en conséquence à l'Etat burkinabé de lever tous obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification*
- *Condamne l'Etat du Burkina aux entiers dépens » ;*

2- A l'issue de cette décision, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du Burkina Faso publiait, suivant arrêté N°2015-059/CC/CENI/SG du 12 août 2015, la liste des candidats aux élections présidentielles et législatives dans laquelle figuraient les noms des requérants susnommés.

3- Non satisfaits, certains candidats, au mépris de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, saisissaient la Cour constitutionnelle du Burkina Faso afin d'obtenir une décision déclarant les requérants susnommés inéligibles en vertu de la loi N°005-2015/CNT du 07 avril 2015 pour avoir soutenu un projet de réforme de la Constitution burkinabé qui aurait permis à M. Blaise Compaoré de briguer un mandat supplémentaire.

4- Suite aux décisions du Conseil constitutionnel N°2015-21/CC/EL en date du 25 août 2015 et N°2015-26/CC/EPF du 10 septembre 2015 relatives auxdites élections, les requérants susnommés se sont vus exclus des compétitions électorales.

5- Par les requêtes susvisées, les requérants saisissaient à nouveau la Cour de céans pour la voir :

- *Constater et dire que la décision N°2015-21/CC/El du 25 août 2015 et celle N°2015-26/CC/EPF du 10 septembre 2015 ont été rendues par le Conseil*

- constitutionnel du Burkina Faso au mépris du jugement N°ECW/CC/JUG/16/15 du 13 juillet 2015 par la Cour de justice de la CEDEAO ;
- Enjoindre à l'Etat du Burkina Faso de respecter l'autorité de la Cour de justice et les Accords internationaux dont il est signataire ;
- Dire en conséquence que l'arrêt du 13 juillet 2015 entraîne par lui-même l'annulation des dispositions nouvelles du Code électoral qui prétendaient interdire aux requérants de se présenter à l'élection présidentielle ;
- Dire que les élections organisées envers et contre les prescriptions de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO sont illégales, nulles et non avenues;
- Déclarer nulle la liste publiée par l'arrêté N° 2015-062/CENI/SG du 20 octobre 2015 et d'en tirer toutes les conséquences de droit;
- Ordonner au Burkina Faso de se conformer sans réserve aux termes du jugement susvisé rendu par ladite Cour de justice de la CEDEAO ;
- Condamner l'Etat du Burkina Faso aux frais et dépens de l'instance.

6- Pour sa part, l'Etat du Burkina Faso sollicite de la Cour de décider comme suit:

- à titre principal, se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire ;
- à titre subsidiaire, déclarer irrecevable la requête présentée par les requérants ;
- à titre très subsidiaire, dire que les décisions du Conseil constitutionnel du Burkina Faso relatives aux élections législatives et présidentielles ne sont pas rendues au mépris de la décision susvisée de la Cour de justice de la CEDEAO ;
- constater les particularités politiques de l'affaire en cause en prenant comme acquis démocratiques les résultats des élections présidentielles et législatives du 29 novembre 2015 ;

- rejeter en conséquence toutes les demandes des requérants comme étant mal fondées et mettre les dépens à leur charge.

III- Moyens des parties

7- Les requérants estiment que la décision de la Cour de justice de la CEDEAO N°ECW/CC/JUG/16/15 en date du 13 juillet 2015 ayant consacré le droit de tous à participer aux élections et ordonné au Burkina Faso de lever tous obstacles y afférents, doit s'imposer de plein droit à celui-ci et à tous ses démembrements, notamment sa Cour constitutionnelle.

8- Qu'ainsi, selon les requérants, l'Etat du Burkina Faso refuse manifestement de se soumettre à la décision de ladite Cour de justice et viole non seulement ses obligations découlant du Traité de la CEDEAO, mais aussi les principes de droit découlant des instruments internationaux auxquels il est partie.

9- L'Etat du Burkina Faso soulève de prime à bord l'incompétence *ratione materiae* de la Cour de céans à connaître de l'affaire. Il rappelle à cet égard, au soutien de sa demande, la jurisprudence antérieure de ladite Cour selon laquelle celle-ci n'a vocation à sanctionner que la méconnaissance d'obligations résultant de textes communautaires et internationaux opposables aux Etats.

10- Ensuite, l'Etat burkinabé a soulevé d'autres exceptions tirées de l'irrecevabilité du recours exercé par les requérants et du défaut de qualité de ceux-ci. Pour soutenir ses prétentions, le défendeur fait valoir que la procédure initiée tend à permettre aux requérants de participer à l'élection présidentielle. Or, cette élection a déjà eu lieu depuis le 29 novembre 2015 et les résultats proclamés sont crédibles et acceptés à la fois par la classe politique du Burkina Faso et par la Communauté internationale, d'où le manque d'objet dudit recours.

11- L'Etat du Burkina Faso soutient en outre que les requérants relèvent à son encontre - précisément à l'encontre de son Conseil constitutionnel- des

manquements à une obligation communautaire en ce qu'il aurait méconnu la décision susvisée de la Cour de justice. Or, selon le défendeur, les requérants n'ont pas la qualité pour introduire un recours en manquement, mais seuls les Etats en ont cette possibilité selon l'article 10 du Protocole additionnel relatif à la Cour de céans.

IV- Analyse de la Cour

En la forme

1- Sur la jonction des deux procédures

12- A l'audience publique du 08 juin 2016 de la Cour de céans, les requérants susnommés ont sollicité, par l'entremise de leurs conseils, la jonction des deux procédures par eux initiées séparément et l'Etat du Burkina Faso a déclaré sur-le-champ qu'il ne s'y oppose pas.

13- Après analyse des pièces du dossier, la Cour a constaté qu'il existe une connexité entre les demandes des requérants et qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prononcer la jonction desdites procédures en application des dispositions de l'article 38 du Règlement de la Cour.

2- Sur les exceptions soulevées par l'Etat du Burkina Faso

14- Considérant qu'il convient au prime abord de se pencher sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Burkina Faso avant d'examiner, s'il y a lieu, les autres exceptions tirées de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance et du défaut de qualité des requérants.

15- S'agissant de l'exception d'incompétence, la Cour, après examen des pièces de la procédure, relève que les requérants sollicitent qu'elle se prononce sur les conditions dans lesquelles fut exécuté l'arrêt susvisé par elle rendu le 13 juillet 2015.

16- Qu'en d'autres termes, les requérants visent à amener la Cour à apprécier la manière par laquelle les autorités du Burkina Faso ont interprété et/ou appliqué

ledit arrêt. Or, la Cour considère qu'en se livrant à un tel exercice, elle serait amenée, contrairement à sa vocation, à s'ingérer dans le processus d'exécution de ses arrêts, ce qui inciterait les plaideurs à la saisir à chaque fois qu'il s'agira d'apprécier les suites réservées à ses décisions.

17- La Cour relève également qu'elle n'est pas saisie dans l'hypothèse d'une sollicitation aux fins d'éclairage d'une de ses décisions pour une exécution adéquate de celle-ci, auquel cas on serait dans le cadre d'un simple recours en interprétation, mais bien dans un cas inédit où il lui est demandé de suivre ou de contrôler le processus d'exécution de son arrêt susvisé.

18- Aussi, importe-t-il de rappeler qu'en ce qui concerne l'exécution de ses décisions, la Cour est toujours guidée par certaines dispositions légales qui gouvernent sa jurisprudence. Il s'agit notamment de :

- 1- L'article 15 alinéa 4 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit que « les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».
- 2- L'article 24 du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui prévoit entre autres que «... l'exécution forcée ... est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat ; que les Etats membres désigneront l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter la décision de la Cour et notifieront cette décision à la Cour ».

19- En vertu de ses dispositions légales, il apparait clairement que l'exécution des arrêts rendus par la Cour de justice est de la compétence exclusive des Etats membres de la Communauté. D'où l'absence d'une formule exécutoire sur lesdites décisions, (voir dans ce sens, l'arrêt Mamadou Tandja contre le Niger en date du 08 novembre 2010, & 20 autres).

20- Ainsi, tout refus ou résistance d'un Etat face à une exécution d'une décision de la Cour rendue à son encontre dans le cadre d'une violation des droits de l'homme,

constitue un manquement à une obligation découlant du Traité et d'autres normes régissant la CEDEAO et expose à des sanctions judiciaires et politiques telles que prévues par les articles 5 à 21 de l'acte additionnel A/SA en date du 13 février 2012 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres de ladite Communauté.

21- Au surplus, la Cour fait observer que le recours en manquement fait l'objet de dispositions spécifiques et qu'il ne saurait donc être question qu'une personne privée utilise le recours en violation de droits humains pour faire constater un manquement éventuel commis par un Etat membre ainsi que la Cour l'a déjà déclaré dans ses arrêts « H. Habré contre l'Etat du Sénégal » et « Barteley Diaz contre le Sénégal ».

22- Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'exception soulevée par le défendeur est fondée et qu'il y a lieu de se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire.

3- Sur les dépens

23- Considérant que les requérants ont succombé et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

Prononce la jonction des deux procédures initiées séparément par les requérants;

Reçoit le Burkina Faso en son exception tirée de l'incompétence de la Cour de justice de la CEDEAO pour connaître de l'affaire ;

Dit que cette exception est fondée ;

Se déclare incompétente pour connaître de l'affaire ;

Met les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait et jugé à Abuja les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé :

- Honorable Juge Yaya BOIRO Président-Rapporteur

- Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE Membre

- Honorable Juge Alioune SALL Membre

Maitre Athanase ATANNON Greffier.